

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

1.9.2008

0066/2008

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Mikel Irujo Amezaga, Rebecca Harms et Csaba Sándor Tabajdi

sur la protection des grottes en tant que patrimoine culturel, naturel et
environnemental

Échéance: 4.12.2008

0066/2008

Déclaration écrite sur la protection des grottes en tant que patrimoine culturel, naturel et environnemental

Le Parlement européen,

- vu la Convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,
 - vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant qu'il n'existe pas de législation ou de directive européenne relative à la protection des grottes et de leur contenu,
- B. considérant que les grottes constituent des géotopes uniques dans le patrimoine européen, dont la préservation exige leur protection et celle de leurs abords,
- C. considérant que la conservation des éléments qui composent le patrimoine archéologique et spéléologique est à la base du développement économique et social, et renforce ainsi l'intégration européenne,
1. appelle la Commission à traduire concrètement dans les faits la protection de la culture, telle qu'elle est inscrite à l'article 151 du TCE, en ce qui concerne le karst et les grottes, en tant que sites naturels et culturels, de manière à garantir que des mesures figurent dans toutes les politiques de l'Union européenne pour promouvoir ces sites;
 2. considère que le développement de ces secteurs exige notamment:
 - a) un recensement systématique des grottes, de leurs abords et du patrimoine environnemental et archéologique qu'elles renferment;
 - b) l'élaboration d'un ensemble de dispositions législatives garantissant leur protection et de mesures propres à assurer que toute nouvelle construction ou activité industrielle soit compatible avec le patrimoine environnemental et archéologique proche;
 - c) des mesures d'incitation à la conservation des grottes, pour que celles-ci soient étudiées par des spécialistes tels que des spéléologues, des géo(morpho)logues, des archéologues, des biologistes, des climatologues, etc.;
 - d) une assistance financière aux projets, à la conservation et à la restauration;
 3. appelle les États membres à prendre, en coopération avec la Commission, des mesures en faveur de la protection et de la conservation des grottes et du patrimoine archéologique qu'elles renferment;
 4. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, aux gouvernements des États membres et aux autorités régionales et locales.